



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 05 JUILLET 2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 083-218300911-20220705-DEL_03_07_2022-DE

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	4
Absent :	1

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 05 juillet 2022, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 29 juin 2022

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Christian BACCINO, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Emily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Quentin VERBRUGGHE, Marc BIGARE, Virginie BAFFARD

Excusé(s) ayant donné procuration :

Véronique LORIOT A Dominique RAVIGNEAUX
Claude CALVIN A Josette BLANC
Stéphanie GOZZOLI A Stéphanie BOURGES
Alain PRADIER A Marc BIGARE

Absents : Nadine FANTINO.

Secrétaire de séance : Monsieur BACCINO Christian est désigné en qualité de secrétaire de séance.

DEL-03-07-2022 - Modifications statutaires de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

La dernière révision des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) a été récemment actée par arrêté préfectoral du 8 avril 2022.

Toutefois, il convient de procéder à une nouvelle modification statutaire, concernant deux compétences supplémentaires de l'intercommunalité.

En premier lieu, la toute récente loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration dite « loi 3DS », a introduit une modification à l'article L. 5214-16 8° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les structures France Services.

Aussi, il est proposé de mettre en conformité les statuts de la Communauté de communes avec l'évolution législative, comme suit :

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En second lieu, les contours de la compétence de la CCMPM en matière d'habitat doivent être révisés.

Actuellement, la compétence habitat est rédigée comme suit, au sein du bloc de compétences supplémentaires :

*"Politique du logement et du cadre de vie :
L'élaboration du Programme Local de l'Habitat est définie comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence."*

L'intérêt communautaire n'ayant pas vocation à figurer dans les statuts, mais faisant l'objet d'une délibération distincte, il est proposé de modifier la compétence habitat conformément à l'article L. 5214-16 II 2° du CGCT, comme suit :

**"Politique du logement et du cadre de vie.
Cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire."**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5214-16,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié, portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU l'arrêté préfectoral n°135/2022-BCLI du 8 avril 2022, relatif aux dernières modifications statutaires de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU le Programme Local de l'Habitat adopté par la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la Communauté de communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la décision de modification statutaire de la Communauté de communes est subordonnée à l'accord de ses communes membres ;

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité et décide :**

D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, telle que présentée ci-avant et détaillée en annexe ;

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE

